



Numéro de rôle : 25/233/A
Numéro de répertoire : 2026/ 993
5^{ème} Chambre
Parties en cause : P A c/ CPAS DE MONS
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
14 avril 2026

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame A P

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par son conseil Maître P. B , avocat à 7000 Mons,

Contre : LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE MONS (ci-après en abrégé « le CPAS DE MONS »), BCE : 0207.889.113,
Dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par son conseil, Maître S. D , avocat dont le cabinet est établi à 7000 Mons,

1. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête introductive et la pièce y annexée, déposées au greffe le 26 février 2025;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 13 mai 2025, à l'issue de laquelle la cause a été remise aux audiences des 10 juin 2025, 9 septembre 2025, 14 octobre 2025, 9 décembre 2025 et 10 mars 2026;
- les conclusions et pièces pour la partie défenderesse déposées au greffe (e-déposit) le 4 juin 2025 ;
- les conclusions et pièces pour la partie demanderesse déposées au greffe le 2 septembre 2025 ;
- les pièces complémentaires pour la partie demanderesse déposées au greffe les 18 septembre 2025 et 9 octobre 2025;
- les dossiers pour chaque partie et les conclusions pour la partie demanderesse déposés à l'audience du 10 mars 2026 ;
- les pièces complémentaires déposées par la partie demanderesse le 26 mars 2026 en application de l'article 769 du Code judiciaire ;
- le dossier de l'information.

Entendu les parties en leurs explications et moyens donnés à l'audience publique du 10 mars 2026, à l'issue de laquelle, en application de l'article 769 du Code judiciaire, la partie demanderesse a été autorisée à déposer au greffe la preuve de ses recherches d'emploi réalisées depuis le 5 mai 2025 pour le 3 avril 2026 au plus tard, date à laquelle les débats ont été clos de plein droit et la cause prise en délibéré.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

Entendu à cette audience également, Monsieur J. M , Substitut à l'Auditorat du travail, en son avis oral (*recours non fondé*) auquel les parties ont pu répliquer.

2. La demande

1.

Par sa requête introductive d'instance, Madame P entend contester la décision du 4 février 2025 par laquelle le CPAS DE MONS refuse de lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 15 janvier 2025.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Après enquête sociale, il s'avère que :

Vous êtes suivie par le service d'insertion professionnel du CPAS de Mons depuis 2017;

Vous avez eu un premier contrat article 60 Aux petits fours au 01/12/2017 en tant qu'aide-puéricultrice mais l'expérience n'était pas fructueuse il y a eu une rupture au 19/03/2018.

Vous avez ensuite été engagée en article 60 au chêne aux haies au 07/02/2022 pour travailler à la lingerie et avez démissionné en mars 2022

Vous avez été auditionnée par le CSSS dans le cadre de sa nouvelle demande de RIS le 19/05/2022, qui avait décidé de vous autoriser à suivre une formation dans les 3 mois et de mener à bien la formation sans absence.

Au 16/05/2022, vous aviez débuté une formation au Four et au moulin en boulangerie-pâtisserie et aviez finalisé celle-ci jusqu'en novembre 2023.

Un nouveau contrat de travail « article 60 » a été conclu du 01/05/24 au 31/10/25 (mise à disposition auprès de l'asbl au Four et au moulin).

En date du 16/09/24, vous avez réintroduit une demande de RIS après avoir volontairement quitté votre contrat de travail article 60 car les horaires ne vous convenaient pas avec votre fille qui a changé d'école.

Le contrat article 60 a donc pris fin au 16/09/24.

Vous êtes réaffectée le 12/08 à la cuisine de la MRS. Vous y avez travaillé deux jours mais vous n'aimiez pas le travail. Un poste vous a été proposé à l'épicerie sociale mais vous avez refusé à cause des horaires (9-17h). Vous avez démissionné de votre contrat article 60 car les tâches prévues dans celui-ci étaient la boulangerie-pâtisserie.

Lors du CSSS en date du 22/10/24, vous avez été réauditionnée suite à votre nouvelle demande de RIS suite à son arrêt volontaire de votre contrat article 60. Le CSSS a refusé votre demande de RIS famille à charge pour manque de disposition au travail.

Vous avez reçu une liste de contraintes par le SIP afin de pouvoir réintroduire une demande de RIS.

En date du 15/01/2025, vous vous êtes présentée au sein de nos services afin de réintroduire une demande de revenu d'intégration.

Vous avez fourni les documents suivants relatifs à son insertion professionnelle :

- les preuves de son inscription, en ligne, auprès de 3 agences intérim, au 04/11/24*
- une réponse reçue par mail le 04/11/24 d'une candidature auprès d'une boulangerie (refus)*
- deux candidatures envoyées par mail le 16/11/24*
- 3 candidatures (lettre de motivation) datées au 22/11/24 que Mme déclare avoir envoyé par la poste*
- 3 candidatures envoyées par mail, notamment via indeed le 06/01/25*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

- 3 candidatures (lettre de motivation) datées au 08/01/25 que Mme déclare avoir également envoyé par la poste
- copie de la lettre de motivation établie pour les offres en boulangerie
- copie de la lettre de motivation établie pour les offres en vente
- cv

Notre centre ne peut pas considérer que la disposition au travail de Mme a clairement été étayée durant la période s'étant écoulée entre le retrait du RIS et la date de sa nouvelle demande de RIS. E-En effet, ces démarches n'ont pas été sérieuses, régulières et continues. En effet, vous n'avez fourni aucune preuve d'envoi des courriers demandes.

- En vertu de ce qui précède, vous ne remplissez pas la condition d'octroi du RIS énoncé à l'article 3, 5° de la loi 26/05/2002 liant le maintien du RIS à l'obligation pour le demandeur de faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail ;

- Vous êtes donc informé qu'en cas de besoin qu'il lui appartiendra de justifier par tout document (dette(s) impayée(s), reconnaissance(s) de dette, ...), ivous avez toujours la possibilité d'introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale et/ou d'aide sociale complémentaire.

- Pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez respecter l'ensemble des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 22 mai 2002.

- En particulier, vous êtes informée qu'il vous appartiendra - en cas de toute nouvelle demande de revenu d'intégration sociale - de justifier que vous êtes disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (art. 3, 5° de la loi du 22 mai 2002, art. 60 § 3, alinéa 2 de la loi organique du 8 juillet 1976).

- Cette disposition au travail doit être dûment étayée durant la période s'écoulant entre le retrait du RIS au et la date de toute nouvelle demande de revenu d'intégration sociale. Et en particulier vous devez rapportez les preuves d'envoi des courriers par recommandé.

- Dans le cas d'espèce, l'annexe i de la présente notification fixe les démarches que le demandeur est tenu d'accomplir afin de prouver disponibilité sur le marché du travail en vue d'un éventuel réoctroi du ris.

- Pour être valablement prises en considération par le CPAS, ces démarches doivent être sérieuses, régulières et continues (+ preuve d'envoi). »

2.

Par ses conclusions déposées à l'audience du 10 mars 2026, la partie demanderesse sollicite de :

- mettre à néant la décision de retrait du RIS du CPAS DE MONS du 4 février 2025 ;
- condamner le CPAS DE MONS à lui octroyer un revenu d'intégration sociale chef de famille à partir du 15 janvier 2025 ;
- condamner le CPAS DE MONS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 171,61 €.

3. Recevabilité

La demande est recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

4. Les faits

Sur base des pièces déposées et des explications données à l'audience, les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

Madame P , née le 1979 et de nationalité belge, réside sur l'entité de Mons avec :

- son fils, C Q , né le 2005 et bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ;
- sa fille mineure, L Q , née le 2008.

Depuis – à tout le moins – 2017, elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS DE MONS. Dans ce cadre, des formations ainsi que plusieurs tentatives de mises à l'emploi ont été initiées, à savoir :

- A partir du 1^{er} décembre 2017, elle bénéficie d'un contrat « article 60 » aux Petits fours en tant que technicienne de surface mais l'expérience n'étant pas concluante (maladie et manque de rigueur dans le nettoyage), il a été mis fin à cette occupation le 19 mars 2018.
- En 2018, elle refuse d'entrer à l'ASBL En avant car la formation se donnait jusqu'en juillet alors qu'en juillet, elle part en vacances avec ses enfants.
- En 2020, elle entreprend une formation en pâtisserie via le FOREm (sans la clôturer à défaut d'avoir trouvé un lieu de stage) puis s'inscrit à une formation comme technicienne de bureau, formation qu'elle arrête pour demander un contrat « article 60 ».
- Début 2022, elle bénéficie d'un contrat « article 60 » en tant qu'ouvrière lingère dans un hôpital psychiatrique mais après de nombreuses absences injustifiées, elle démissionne de ce poste 1 mois après l'avoir commencé.
- De mai 2022 à novembre 2023, le CPAS DE MONS la soutient dans le cadre d'une formation « Boulangerie-pâtisserie » au Four et au Moulin.
- En mai 2024, elle débute un contrat « article 60 » comme « assistante de production en boulangerie » au Four et au Moulin.
- En raison de suspicions de viol au sein de l'ASBL, le CPAS DE MONS met fin unilatéralement et par mesure de prévention à la mise à disposition des personnes prestant au Four et au Moulin et ce, à dater du 18 août 2024.
- Le CPAS DE MONS réaffecte Madame P à la Résidence du Bois d'Havré (Maison de Repos et de Soins) en cuisine mais ce poste ne lui plaît pas et elle transmet un certificat médical attestant d'une incapacité de travail dans son chef.
- Le CPAS DE MONS propose alors à Madame P de travailler au sein de l'Epicerie sociale du CPAS DE MONS. Cette proposition est refusée par Madame P au motif que les horaires de ce poste (9h-17h) ne lui permettent d'accompagner sa fille âgée de 16 ans en transport en commun chaque lundi et mardi au CEFA.
- Face à ce refus, le CPAS DE MONS lui repropose de travailler à la Résidence du Bois d'Havré. Madame P refuse car elle n'aime pas les tâches qu'elle devait y réaliser et met fin à son occupation en « Article 60 ».

Dans le rapport social du 24 septembre 2024, l'assistante sociale du CPAS DE MONS renseigne :
« Comme le précise le parcours SIP de l'intéressée, Mme a déjà effectué 3 contrats Article 60 auprès de notre Centre. Aucun n'ayant abouti. Je suis interpellée par le manque

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

d'implication de Mme P et par les raisons qui l'ont poussées à interrompre son contrat Article 60 actuel. En effet, la fille de Mme est âgée de 16 ans, il me paraît totalement insensé que celle-ci ne puisse se déplacer seule jusqu'à son école... Il y a, selon moi, un réel manque de volonté de travailler de la part de Mme. 3 propositions lui ont été faites (MRS, épicerie sociale, nettoyage) et aucune ne lui convient. Mme ne semble pas faire preuve de bonne foi et a clairement conscience des sanctions qu'elle encourt auprès de notre Centre. (...) »

Le 24 septembre 2024, Madame P sollicite auprès du CPAS DE MONS un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille.

Lors de son audition du 22 octobre 2024 par le Comité spécial du Service social du CPAS DE MONS (CSSS), les échanges suivants interviennent :

« CSSS : Vous avez signé un PIIS pour vous s'est quoi ?

Mme P : Je dois m'engager à travailler et à faire ce qu'on me dit.

CSSS : Le droit au RI est lié à l'obligation à la disponibilité à l'emploi et dans votre cas, à l'emploi proposé à l'emploi en art 60. Nous avons proposé 3 art. 60 qui n'ont jamais abouti.

Mme P : Pour le dernier, j'avais signé pour boulangerie pâtisserie pas en home donc ça ne me plaisait pas. Et vu que ma fille commençait à l'école à Carnières et qu'on connaissait pas, je devais l'accompagner. C'est pour ça que j'ai voulu arrêter.

CSSS : Pourquoi ne pas avoir cherché un emploi dans ce secteur ?

Madame P : Car je n'ai pas de permis donc ça limite les recherches.

CSSS : Vous habitez Havré et il y a des boulangeries, avez-vous été postuler ?

Mme P : Non.

CSSS : Vous avez été auditionné par le CSSS en avril 2022, vous deviez tout mettre en œuvre pour être disponible sur le marché de l'emploi et tout mettre en œuvre pour y arriver. A ce jour, vous n'en apportez toujours pas la preuve et ce n'est pas faute à notre niveau d'avoir essayé. »

Par décision du 22 octobre 2024, le CPAS DE MONS refuse de lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à la date du 17 septembre 2024. Cette décision est motivée comme suit (le tribunal met en évidence – pièce 7 du CPAS DE MONS) :

« Après enquête sociale, il s'avère que:

- Dûment convoqué par le CSSS du afin d'être auditionné, le demandeur s'est présenté ;*
- Le demandeur sollicite un revenu d'intégration sociale au taux RI charge de famille sios à la rupture de son article 60;*
- Madame est suivi par le service d'insertion professionnel depuis le 2017;*

Mme a eu un premier contrat article 60 Aux ptits fours au 01/12/2017 en tant qu'aide-puéricultrice mais l'expérience n'était pas fructueuse (maladie, manque de rigueur dans le nettoyage). Il y a eu une rupture au 19/03/2018.

Mme a ensuite été engagée en article 60 au chêne aux haies au 07/02/2022 pour travailler à la lingerie et a démissionné en mars 2022

Mme a été auditionnée par le CSSS dans le cadre de sa nouvelle demande de RIS le 19/05/2022.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

Décision : obligation de débiter une formation dans les 3 mois. Elle doit aller jusqu'au bout de sa formation sans absence. Si non respect de ces obligations, sera de nouveau auditionnée par le CSSS pour sanction = en principe, suppression du ris.

Au 16/05/2022, elle a débuté une formation au Four et au moulin en boulangerie-pâtisserie. Elle a remis son contrat pédagogique et nous a bien prévenus de cette formation.

Formation complète du 16/05/2022 jusqu'en novembre 2023.

Mise à disposition « article 60 » prévue du 01/05/24 au 31/10/25.

En date du 16/09/24, Mme P réintroduit une demande de RIS. Elle informe avoir volontairement quitté son article 60 car les horaires ne lui convenaient pas avec sa fille qui a changé d'école.

Le contrat article 60 a donc pris fin au 16/09/24. Le rapport de démission mentionne : « Mme travaillait au Four et au moulin, en boulangerie-pâtisserie depuis le 01/05/24. La mise à disposition a pris fin par mesures de prévention. Mme est réaffectée le 12/08 à la cuisine de la MRS. Elle y a travaillé deux jours mais n'aime pas le travail. Un poste lui a été proposé à l'épicerie sociale mais elle a refusé à cause des horaires (9-17h). Ce jour, elle démissionne de son contrat article 60 car les tâches prévues dans celui-ci étaient la boulangerie-pâtisserie. Elle est informée qu'elle doit réintroduire une demande de RIS et que dans ce cadre, elle sera auditionnée devant le CSSS ».

Comme le précise le parcours SIP de l'intéressée, Mme a déjà effectué 3 contrats article 60 auprès de notre centre. Aucun n'ayant abouti.

Mme P manque de motivation et d'investissement et par les raisons qui l'ont poussées à interrompre son contrat article 60 actuel. En effet, la fille de Mme est âgée de 16 ans, il paraît totalement insensé que celle-ci ne puisse se déplacer seule jusqu'à son école... Il y a, un réel manque de volonté de travailler de la part de Mme. 3 propositions lui ont été faites (MRS, épicerie sociale, nettoyage) et aucune ne lui convient. Mme ne semble pas faire preuve de bonne foi et a clairement conscience des sanctions qu'elle encourt auprès de notre centre.

- En vertu de ce qui précède, le demandeur ne remplit plus la condition d'octroi du RIS énoncé à l'article 3, 5° de la loi 26/05/2002 liant le maintien du RIS à l'obligation pour le demandeur de faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail ;

- Le demandeur est donc informé qu'en cas de besoin qu'il lui appartiendra de justifier par tout document (dette(s) impayée(s), reconnaissance(s) de dette, ...), il a la possibilité d'introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale et/ou d'aide sociale complémentaire.

- Pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 22 mai 2002.

- En particulier, le demandeur est informé qu'il lui appartiendra - en cas de toute nouvelle demande de revenu d'intégration sociale - de justifier qu'il est disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (art. 3, 5° de la loi du 22 mai 2002, art. 60 § 3, alinéa 2 de la loi organique du 8 juillet 1976).

- Cette disposition au travail doit être dûment étayée durant la période s'écoulant entre le retrait du RIS au et la date de toute nouvelle demande de revenu d'intégration sociale.

- Dans le cas d'espèce, l'annexe I de la présente notification fixe les démarches que le demandeur est tenu d'accomplir afin de prouver disponibilité sur le marché du travail en vue d'un éventuel réoctroi du RIS.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

- Pour être valablement prises en considération par le CPAS, ces démarches doivent être sérieuses, régulières et continues. »

Le 15 janvier 2025, Madame P introduit à nouveau une demande de revenu d'intégration sociale au taux charge de famille. Dans le cadre de cette demande, elle fournit :

- Une preuve d'inscription au FOREm depuis le 7 septembre 2017 ;
- La preuve des candidatures suivantes :
 - a. 06/01/2025 pour un poste de vendeur à Mons avec l'adresse mail « .com » ;
 - b. 06/01/2025 pour un poste d'artisan-boulangier à Strépy-Bracquegnies avec l'adresse mail « athotmail.com » ;
 - c. 06/01/2025 pour un poste de « caissier/réassort » auprès de Peps Intérim La Louvière avec l'adresse « lolononoguigilalaatgmail.com » ;
- 2 courriels du 16 novembre 2024 renseignant en pièce jointe son CV et sa lettre de motivation mais dont on ne sait identifier le poste ;
- Deux inscriptions le 4 novembre 2024 auprès d'agences d'intérim (Actief Intérim Mons et Acta Intérim SA Verviers) ;
- Un courriel du 4 novembre 2024 l'informant que sa candidature n'avait pas été retenue ;
- 3 lettres de candidature datées du 11 novembre 2024 (sans preuve d'envoi¹) à destination de Centrakor Boussu (vendeuse), Fox et Cie Mons (vendeuse) et Zoli99 (vendeuse) ;
- 3 lettres de candidature datées du 8 janvier 2025 (sans preuve d'envoi²) à destination d'Action Ghlin (poste de vendeuse), Lidl Mons (poste de vendeuse) et Extra Shop Mons (poste de vendeuse) ;
- Son modèle de candidature « type » pour les postes en « Boulangerie » et en « Vente » ;
- Son CV duquel il ressort que sa dernière occupation « hors article 60 » remonte à 1997.

Dans son rapport social du 29 janvier 2025, l'assistante sociale du CPAS DE MONS renseigne suite à l'entretien réalisé le 15 janvier 2025 avec Madame P :

« Il est à noter que la précédente demande de RIS de Mme était datée au 19 septembre 2024 et que le refus a été acté au CSSS du 22/10/2024. Depuis, il n'y a que très peu de recherches d'emploi effectuées par Mme. A mon sens, elle se contente du strict nécessaire. Elle me l'a d'ailleurs explicitement confié en entretien en me déclarant qu'on lui avait dit qu'elle devait réaliser 3 recherches d'emploi par semaine. Je souligne également que Mme utilise la même lettre de motivation et le même CV pour chaque candidature, aucune n'est personnalisé en fonction des offres d'emploi. Nous n'avons d'ailleurs aucune preuve d'envoi de celles-ci... Nous ne pouvons manifestement pas considérer que la disposition au travail de Mme a clairement été étayée durant la période s'étant écoulée entre le retrait du RIS et la date de sa nouvelle demande de RIS. En effet, ces démarches n'ont pas été sérieuses, régulières et continues.

¹ Interpellée concernant la preuve de l'envoi effectif des candidatures « postales » (ex : achat de timbres simultanés, paiement bancaire auprès de BPOST,...), Madame F dit n'avoir aucun élément en ce sens.

² Interpellée concernant la preuve de l'envoi effectif des candidatures « postales » (ex : achat de timbres simultanés, paiement bancaire auprès de BPOST,...), Madame F dit n'avoir aucun élément en ce sens.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

*Le manque de volonté et d'implication de l'intéressée me paraissent toujours d'actualité.
Mme n'est pas investie dans sa recherche d'emploi et se conforte dans sa situation (...) »*

Le 4 février 2025, le CPAS DE MONS adopte la décision contestée.

5. Discussion

• Les principes

i. L'audition préalable

1.

Conformément à l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (le tribunal met en évidence) :

« Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à:

- *l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi ;*
- *les sanctions visées à l'article 30, §§ 1er et 2 ;*
- *la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.*

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.
(...) »

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise les modalités de l'obligation d'information du droit d'être entendu en ces termes :

« En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard.

L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles.

La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu. »

Il résulte des dispositions précitées que le CPAS a l'obligation légale d'informer, selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, tout bénéficiaire de son droit d'être entendu préalablement à la prise d'une décision le concernant.

2.

Par ailleurs, il est unanimement admis que :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

- le non-respect de cette obligation entraîne la nullité de la décision administrative prise par le CPAS³ ;
- les décisions des CPAS portant sur l'octroi ou le refus du revenu d'intégration ont trait au droit subjectif à cette prestation et relèvent d'une compétence liée. Les juridictions du travail disposent donc d'un contrôle de pleine juridiction par rapport à ces décisions. Il en résulte, en cas d'annulation de la décision pour une question de forme, comme l'absence d'audition préalable, l'obligation de se substituer au CPAS, d'apprécier les faits et de statuer sur les droits de l'assuré social.⁴

ii. Le droit à l'intégration sociale et subsidiairement, à l'aide sociale

1.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose (le tribunal met en évidence):

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

(...)

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »

2.

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 précité impose donc que le demandeur/bénéficiaire du revenu d'intégration démontre sa disposition à travailler sauf si des motifs d'équité ou de santé l'en dispensent. A cet égard, la disposition au travail :

- est une obligation de moyens et non de résultat, *« il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins*

³ M. DE RUE, « la procédure administrative » in X., *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 548 ; C. trav. Liège, div. Liège, 7 décembre 2021, RG 2021/AL/204 et C. trav. Mons, 19 mars 2008, R.G. 20.690, deux décisions librement consultables sur www.terralaboris.be

⁴ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire » in X., *Aide sociale - intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 732. ; F. LAMBRECHT, M. SIMON, « CPAS Aide sociale », *Répertoire pratique du droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 357 ; trav. Liège (div. Liège), 7 décembre 2021, R.G. 2021/AL/204, librement consultable sur www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

*par son travail. Il n'est pas exigé qu'elle trouve effectivement un emploi*⁵». Il est donc requis du demandeur/bénéficiaire qu'il adopte une attitude ouverte et constructive à l'insertion professionnelle en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour y parvenir.

- doit s'apprécier dans la durée. Cela implique, dans le chef du demandeur/bénéficiaire, la preuve d'une recherche active d'emploi comportant des démarches sérieuses, régulières et étalées dans le temps en vue de trouver un emploi, de suivre des formations ou d'effectuer des démarches d'insertion sociale si ce préalable s'avère indispensable pour l'accession de l'intéressé au marché du travail⁶.
- doit être individualisée et contextualisée. Ainsi, elle doit s'apprécier de manière concrète et raisonnable, à la lumière de la situation personnelle du demandeur, tenant compte notamment de ses capacités intellectuelles et physiques, de son âge, de son parcours scolaire et professionnel, de ses difficultés personnelles, de ses aptitudes et aspirations (sans que cela puisse déboucher sur une excessive sélectivité de l'intéressé⁷), de la charge d'enfants etc.⁸

Par ailleurs,

- le demandeur/bénéficiaire du revenu d'intégration social « *ne peut limiter ses recherches à un seul travail défini, qui ne concorderait qu'avec ses préférences, mais doit au contraire s'orienter vers l'ensemble des emplois lui étant ouverts.*⁹»
- si un projet d'insertion professionnelle – quel qu'il soit – est potentiellement jalonné de difficultés, il est cependant légitime d'attendre de la personne concernée par ce projet et soutenue dans ce cadre de se mobiliser raisonnablement pour sa réussite/son aboutissement et de ne pas l'abandonner à la moindre difficulté/ « contrariété ».

Hormis le cas où une raison de santé ou d'équité serait reconnue, l'absence de disposition au travail entraîne le refus d'octroi ou le retrait du droit à l'intégration sociale.¹⁰

3.

En parallèle à cette obligation qui pèse sur le demandeur/bénéficiaire de l'aide, il est « *requis du CPAS que ce dernier entreprenne des démarches en vue de guider et soutenir le bénéficiaire dans son insertion professionnelle* »¹¹. Cette obligation résulte :

- de la mission générale des CPAS contenue aux articles 57 §1^{er} et 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- de la mission prioritaire d'insertion professionnelle dévolue aux CPAS et expressément contenue dans la loi du 26 mai 2002.

⁵ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in X, *Aide sociale – Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles La Chartre, 2011, p. 322 ; C.T. Liège (div. Neufchâteau), 22 février 2023, R.G. 2022/AU/3, librement consultable sur www.terralaboris.be

⁶ C.T. Liège (div. Namur), 4 octobre 2022, R.G. 2021/AN/174, librement consultable sur www.terralaboris.be ; T.T. Bxl, 24 septembre 2007, Chr. Dr. S., 2009, liv. 8, p. 247.

⁷ C.T. Liège, div. Liège, 25 avril 2022, RG n° 21/203/A, librement consultable sur www.terralaboris.be

⁸ H. DEROUBAIX et V., DE GREEF, « Section 3. - Le droit de l'aide sociale » in Dumont, D. et al. (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 554

⁹ H. DEROUBAIX et V. DE GREEF, « Section 3. - Le droit de l'aide sociale » in D. DUMONT et al.

(dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 556

¹⁰ Ibid

¹¹ C.T. Liège, div. Liège, 19 juillet 2022, RG n°2021/AL/568, librement consultable sur www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

Ce rôle actif du CPAS se traduit notamment par l'établissement et la mise en œuvre d'un Projet individualisé d'intégration sociale, lequel précise les engagements de chacune des parties (bénéficiaire, CPAS et intervenant(s) extérieur(s) éventuel(s)) en vue de favoriser l'insertion professionnelle et/ou sociale du demandeur/bénéficiaire.¹²

4.

Une démission injustifiée, un refus d'emploi injustifié, un refus de principe de collaborer avec le Service insertion du CPAS,... ne peut cependant priver l'assuré social du droit à l'intégration sociale de manière illimitée. En effet, lorsque l'assuré social se réadresse au CPAS et démontre se conformer réellement à ses obligations, sa carence antérieure ne peut faire obstacle à l'octroi du revenu d'intégration sociale sollicité et à l'éventuel accompagnement social y lié. Cependant, dans un contexte de mise en échec « volontaire »/« fautif » du projet d'insertion professionnelle malgré un accompagnement adapté,

- il ne suffit pas à l'assuré social de déclarer vouloir travailler et d'attendre qu'un nouveau projet/travail lui soit proposé ;
- il incombe à l'assuré social de démontrer la réalité de cette volonté en justifiant de démarches pertinentes pour rechercher un emploi (candidatures en adéquation avec le profil,...).

5.

Il est consacré par la Cour de Cassation que « *le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui demande l'aide* »¹³.

Par conséquent, la carence d'un demandeur du revenu d'intégration sociale quant aux obligations lui incombant pour prétendre à cette prestation sociale ne peut en soi faire obstacle à l'octroi d'une aide sociale telle que prévue à l'article 57 §1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et circonscrite par la jurisprudence¹⁴.

- L'appréciation du tribunal

1.

Madame P sollicite l'annulation de la décision du 4 février 2025 en faisant notamment valoir qu'elle n'aurait pas été informée de son droit d'être entendue préalablement à la prise de la décision querellée.

¹² Art. 11§1^{er} et 13§1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

¹³ Cass., 9 février 2009, R.G. n° S.08.0090.F et Cass., 10 janvier 2000, R.G. n°99.0044.F librement consultable sur www.juportal.be

¹⁴ Ainsi, il a notamment déjà été admis qu'au regard du caractère subsidiaire de l'aide sociale, une disposition au travail minimale dans le chef du demandeur est attendue. Voir à cet égard : H. DEROUBAIX et V. DE GREEF, « Section 3. - Le droit de l'aide sociale » in D. DUMONT et al. (dir.), Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 552

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

Il ressort de l'accusé de réception¹⁵ signé par Madame P lors de sa demande du 15 janvier 2025 (pièce 10 du CPAS DE MONS) qu'elle y reconnaît avoir été notamment informée de la faculté qu'elle a d'être entendue préalablement à toute décision sur demande écrite de sa part et de s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. Cependant, il est généralement admis que le CPAS ne satisfait pas à l'obligation légale circonscrite à l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 précitée et à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité « *s'il se contente d'évoquer la possibilité d'audition lors de l'introduction de la demande ou de l'indiquer par une mention préimprimée sur un formulaire stéréotypé* »¹⁶.

Dans ces conditions, la décision du 4 février 2025 doit être annulée et il appartient au tribunal de se substituer au CPAS afin de déterminer l'éventuel droit à l'intégration sociale de Madame P durant la période litigieuse, soit depuis le 15 janvier 2025.

Dès lors que le défaut de motivation éventuel ne peut entraîner une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief tel que développé par Madame F dans ses conclusions.

2.

Il ressort des rapports sociaux au dossier et des informations communiquées à l'audience que :

- De 2017 à mai 2022,
 - a. Madame P apparaît avoir manqué de volonté et de constance dans son projet d'insertion professionnelle en se montrant peu impliquée dans les occupations lui proposées et changeant d'orientation fréquemment sans finaliser les contrats « article 60 » proposés ou les formations choisies pourtant par ses soins et ce, sans motif légitime.
 - b. Le CPAS DE MONS a, quant à lui, accompagné Madame P de manière constante en la :
 - sensibilisant à la nécessité de construire un projet d'insertion professionnel cohérent et de le mener à bien ;
 - confrontant à ses manquements (après la démission de son poste en tant qu'ouvrière lingère) et en lui donnant une nouvelle chance de mener à bien un projet de formation.
- A partir de mai 2022, Madame P mène à bien sa formation en « Boulangerie – Pâtisserie » et est ensuite occupée en « article 60 » au sein de l'ASBL « Au four et au moulin », occupation à laquelle le CPAS DE MONS doit cependant mettre fin en août 2022 et ce, en raison du principe de précaution suite à des faits présumés de viol au sein de cette ASBL.

Suite à l'impossibilité de poursuivre son occupation « article 60 » au lieu initialement trouvé et ce, pour des circonstances indépendantes de la volonté des parties, le CPAS DE MONS réaffecte Madame P auprès d'un autre prestataire (aide en cuisine en MRS). Cependant, Madame P démissionne de l'emploi au sein de la MRS et refuse une réaffectation à

¹⁵ Il s'agit d'un document préimprimé de 2 pages contenant les engagements du demandeur, ses droits, ses devoirs et les modalités de traitement de ses données personnelles.

¹⁶ M. DE RUE, *op. cit.*, p. 546

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

d'autres postes (vendeuse à l'épicerie sociale et technicienne de surface) et ce, pour des motifs que le tribunal considère illégitimes au regard notamment, de la situation familiale de Madame P et des antécédents de son parcours d'insertion depuis 2017. A cet égard,

- il n'est pas admissible de refuser un emploi avec un horaire 9h-17h pour pouvoir accompagner sa fille de 16 ans en transport en commun à l'école ;
- si les postes proposés ne correspondaient pas à la première aspiration de Madame P (à savoir, la « Boulangerie-Pâtisserie »), ils correspondaient cependant bien à son profil et à ses compétences. Pour autant que de besoin, le tribunal constate que dans le cadre de ses postulations postérieures à la décision du 22 octobre 2024, Madame P renseigne avoir postulé à des postes en tant que « vendeuse ».

Par conséquent, le tribunal estime que :

- aucun grief ne peut être adressé au CPAS DE MONS concernant l'accompagnement offert/assuré auprès de Madame P dans le cadre de son projet d'insertion professionnel ;
- la démission de Madame P de son poste à la MRS ainsi que son refus ultérieur d'un poste comme vendeuse attestent dans son chef d'une absence de disposition au travail et d'un refus injustifié de se mobiliser pour obtenir par elle-même des ressources suffisantes.

3.

Lors de sa demande introduite le 15 janvier 2025, Madame P justifie objectivement sur une période de 4 mois (17 septembre 2024 – 15 janvier 2025) de :

- 3 candidatures adressées le 6 janvier 2025 pour des postes en vente et en boulangerie, soit des postes pouvant correspondre à son profil ;
- 2 candidatures adressées le 16 novembre 2024 pour des postes indéterminés ;
- 1 refus du 4 novembre 2024 par rapport à une candidature adressée auprès des boulangeries « Louise » ;
- 8 inscriptions en agence d'intérim réalisées le 4 novembre 2024 mais sans préciser les suites éventuelles données à ces inscriptions (malgré la demande formulée par le tribunal le 13 mai 2025 – cf. plumeitif d'audience).

Au regard des antécédents de Madame P dans le cadre de son projet d'insertion et du contenu de la décision du 22 octobre 2024, ces démarches objectives pour trouver un emploi ne permettent de retenir une disposition au travail dans le chef de Madame P au 15 janvier 2025. Par ailleurs, il en est de même pour la période ultérieure au 15 janvier 2026 dès lors que Madame P justifie seulement des démarches suivantes (pièce 1 du dossier rose de la partie demanderesse et pièces complémentaires déposées le 26 mars 2025 en application de l'article 769 du Code judiciaire) :

- 4 candidatures du 5 février 2025 pour des postes de « vendeur » ;
- 4 candidatures du 5 février 2025 pour des postes indéterminés ;
- 1 candidature du 6 février 2025 auprès de Pepsinterim pour un poste de « réassortisseur » ;
- 1 candidature du 11 février 2025 pour un poste indéterminé ;
- 1 candidature du 13 février 2025 pour un poste de « commis de cuisine » ;
- 1 candidature du 17 février 2025 pour un poste de « vendeur » ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

- 1 candidature du 18 février 2025 pour un poste en « Boulangerie » ;
 - 2 candidatures du 25 février 2025 pour un poste de « vendeur » ;
 - 1 candidature du 4 mars 2025 pour un poste de « responsable vente » ;
 - 3 candidatures du 5 mars 2025 pour un poste de « commis de cuisine », un poste de « store manager » et un poste indéterminé ;
 - 1 candidature du 18 mars 2025 pour un poste en « Boulangerie » ;
 - 1 candidature du 29 mars 2025 pour un poste de « réassortisseur – magasinier » ;
 - 1 candidature du 21 mai 2025 pour un poste indéterminé ;
 - 1 candidature du 30 octobre 2025 pour un poste de « conseiller en vente » ;
 - 1 candidature du 3 novembre 2025 pour un poste de « vendeur » ;
 - 1 candidature du 2 décembre 2025 pour un poste de « Réassortisseur » ;
 - 1 candidature du 18 décembre 2025 pour un poste de « Vendeur » ;
 - 1 candidature du 10 janvier 2026 pour un poste de « Vendeur » ;
 - 2 candidature du 21 janvier 2025 pour un poste de « Vendeur » ;
 - 1 candidature du 22 janvier 2026 pour un poste indéterminé ;
 - 1 candidature du 9 février 2026 pour un poste de « Vendeur » ;
 - 1 candidature du 8 mars 2026 pour un poste de « Technicienne de surface » ;
 - 1 candidature du 21 mars 2026 pour un poste de « Adjoint au responsable de magasin » ;
- Soit 32 candidatures en 13 mois, soit depuis le 5 février 2025 en moyenne 2,5 candidatures/démarches par mois pour solliciter un emploi.

Par conséquent, tant au moment de la décision contestée du 4 février 2025 qu'ultérieurement, Madame P ne justifie pas d'une disposition au travail tandis qu'il n'est ni prétendu ni démontré qu'il existerait dans son chef un motif d'équité pour la dispenser de la condition visée à l'article 3 5° de la loi du 26 mai 2002 précitée.

Dans ces conditions, la demande de Madame P – en ce qu'elle tend à se voir octroyer un revenu d'intégration sociale depuis le 15 janvier 2025 – doit être déclarée non fondée.

4.

Bien que la partie demanderesse ait été invitée à s'expliquer sur un éventuel état de besoin en produisant notamment ses extraits bancaires (cf. plume d'audience du 13 mai 2025), un tel état de besoin ne ressort pas de tels extraits ou de toute autre pièce produite par ses soins. A cet égard, le contenu des extraits bancaires de Madame P et l'absence de toute dette vantée concernant l'énergie ou l'eau amènent le tribunal à s'interroger sur l'existence de ressources extérieures (auprès d'un tiers éventuel) pour s'acquitter de ces charges. En effet, les paiements pris en charge par le fils de Madame P (avec lequel elle cohabite) sont anecdotiques par rapport à la longueur de la période en litige.

Dans ces conditions, Madame P ne démontre pas l'existence d'un état de besoin justifiant d'examiner l'existence d'un droit éventuel à l'aide sociale.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/233/A - Jugement du 14 avril 2026

- Dit la demande de Madame P recevable et très partiellement fondée.
En conséquence,
 - Annule la décision contestée du 4 février 2025 pour défaut d'information préalable suffisante quant au droit de Madame P d'être entendue ;
 - Dit pour droit que, depuis le 15 janvier 2025, Madame P ne justifie pas rencontrer la condition prévue à l'article 3 5° de la loi du 26 mai 2002 précitée et ne peut en conséquence prétendre au droit à l'intégration sociale.
- En application des articles 1017 alinéa 2, 1018 et 1022 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux dépens dont :
 - l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 171,61 € (montant de base pour les litiges non évaluables en argent) ;
 - 26 euros à titre de contribution pour le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).
- Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

F	R	,	juge, président la 5 ^{ème} chambre.
M	B	,	juge social au titre d'employeur.
P	B	,	juge social au titre d'employé,
L	H	,	greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **14 avril 2026** de la 5^{ème} **chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par P R juge, président la chambre, assistée de L H , greffier.